

Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre): 1 et 2. Quoi qu'il ait pu en penser le gouvernement du Canada de l'époque, la décision rendue en 1927 par le Comité judiciaire du Conseil privé au sujet de la frontière entre le Labrador et le Québec fait maintenant partie de la constitution, conformément à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (No 1) de 1949. Il s'agit donc maintenant d'une question interne qui ne peut, par conséquent, être contestée devant une cour internationale.

* * *

[Traduction]

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, si les questions nos 157 et 1831 pouvaient être transformées en ordres de dépôt de documents, les documents seraient déposés immédiatement. Cette fois encore, nous procédons de cette façon parce que les réponses sont longues et détaillées.

M. l'Orateur: Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

[Texte]

AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN

Question n° 157—**M. Orlikov:**

1. Combien de personnes étaient à l'emploi du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien au cours de chacune des cinq dernières années?
2. Au cours de chacune de ces années, combien y avait-il d'employés a) à Ottawa, b) dans chaque région et, dans chaque cas, combien y avait-il (i) d'autochtones (ii) d'Indiens (iii) de Métis (iv) d'Inuit?
3. A combien s'élevait le budget d'exploitation ou les traitements versés au personnel, pour chacune des catégories sus mentionnées?

(Le document est déposé.)

LE NIVEAU MOYEN DES EAUX DES GRANDS LACS

Question n° 1831—**M. O'Sullivan:**

1. De 1957 à 1977, quel a été, dans le cas des Grands Lacs, a) le niveau annuel moyen des eaux établi par la Commission mixte internationale, b) le niveau annuel moyen réel?
2. Pour chaque année où le niveau moyen des eaux a été plus élevé que celui que recommandait la C.M.I. quelles raisons ont été invoquées à cet égard?
3. Au cours d'une année, la Commission a-t-elle délibérément maintenu les eaux des Grands Lacs à un niveau supérieur à celui qu'elle avait recommandé et, dans l'affirmative, a) pourquoi, b) de quel droit, c) en réponse à qui?
4. La Commission ou le gouvernement ont-ils reçu des demandes visant à maintenir les eaux à un niveau supérieur aux niveaux moyens recommandés et, dans l'affirmative, a) de qui et quand, b) pourquoi, b) quelle a été la réponse de la Commission dans chaque cas?

(Le document est déposé.)

[Traduction]

M. l'Orateur: Les autres questions peuvent-elles rester au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je le fais dès maintenant parce que la présidence aura ainsi plus de temps pour étudier la question que si nous invoquions le Règlement à la fin de la journée où

Questions au Feuilleton

cette question deviendra très pertinente. Mon rappel au Règlement concerne le budget supplémentaire (D) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1977. Comme par le passé, moi-même et d'autres députés soutiendront que plusieurs des postes sont irrecevables parce qu'ils visent à modifier des bills autres que la loi portant affectation de crédits. Pour être précis, il s'agit des articles suivants: Énergies, Mines et Ressources, crédit L62d; Industrie et Commerce, crédit 77d; Postes, crédit 1d; Travaux publics, crédit 10d; Approvisionnements et Services, crédit 27d, et Affaires des anciens combattants, crédit 45d.

Si Votre Honneur examine chacun de ces crédits, il constatera que, dans chaque cas, on utilise un crédit de un dollar pour essayer de modifier une loi ou d'y faire exception. J'aimerais indiquer brièvement pourquoi ces postes ont un but législatif.

Le crédit L62d de l'Énergie, des Mines et des Ressources, vise à permettre à Eldorado Nucléaire Limitée d'émettre des valeurs jusqu'à concurrence de 40 millions de dollars. Cette autorisation n'est pas prévue dans la loi actuelle. Non seulement les crédits accordent des pouvoirs tout à fait nouveaux, mais encore l'émission sera faite «portant les taux d'intérêt et sous réserve des autres conditions approuvés par le gouverneur en conseil». Ainsi, on nous demande l'autorisation d'établir encore d'autres règlements sans passer par le Parlement et de le faire en vertu d'un bill que le Parlement ne pourra pas débattre ou modifier.

● (1510)

Pour le deuxième, le crédit 77d de l'Industrie et du Commerce, c'est encore plus flagrant. On propose de modifier les articles 26 et 28 de la loi sur l'expansion des exportations afin d'augmenter les montants que peut garantir la Société d'expansion des exportations sous forme d'assurance sur les crédits à l'exportation. Les limites initiales ont été fixées dans la loi et elles ont déjà été modifiées. En effet, il y a eu en 1974, une mesure modifiant la loi sur l'expansion des exportations, chapitre 17, statuts de la session 1974-1975-1976. C'est toujours la bonne marche à suivre pour modifier une loi. Il serait important pour notre politique commerciale d'accroître les garanties offertes aux exportateurs et il faudrait que la Chambre puisse en discuter à fond.

Le crédit 1d des Postes propose, contrairement à la loi sur les Jeux olympiques, que l'argent provenant de la vente de timbres olympiques offerts aux philatélistes aille dans le compte olympique. C'est une mesure souhaitable et directe, mais c'est une méthode à éviter. Il faudrait lire la loi comme il faut au lieu d'avoir à fouiller dans des bills d'affectation de crédit à la recherche de dispositions commençant par «nonobstant».

Le crédit 27d des Approvisionnements et Services permettra de frapper une pièce d'or de \$100, ce qui est contraire aux dispositions de la loi sur la monnaie et les changes pour deux raisons. D'abord, on ne peut émettre de pièces d'or que lorsque le dollar est stable et la valeur nominale de cette pièce doit correspondre à la valeur de l'or qu'elle contient. Il s'agit là de deux écarts à la loi qu'il ne faudrait pas accepter sans qu'on puisse d'abord en débattre. Ce serait une curieuse façon